



**A.P.E.S.C.**  
**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT ET DU SITE DE CHEVREUSE**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**PRÉAMBULE**

Dans le but de rappeler les motivations d'origine de l'Association nous mentionnerons que les statuts prévoyaient, à l'origine, d'agir, soit directement, soit en liaison avec tous organismes de droit privé ou de droit public pour l'institution et la mise en place d'un PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE.

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes morales ou physiques, adhérant aux présents statuts, une Association sans but lucratif, qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette Association prend le nom de « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU SITE DE CHEVREUSE ».

**ARTICLE DEUXIÈME**

L'Association présentement créée a pour but :

- de sauvegarder les paysages, les sites et les espaces libres de Chevreuse et de ses environs ; de poursuivre le classement des sites et paysages quand il y aura lieu ; de promouvoir la mise en application des mesures éventuelles favorables à la revalorisation de l'habitat ancien et rural ; de veiller à l'adaptation des constructions nouvelles au cadre local,
- de défendre ce territoire contre la publicité ou l'utilisation des terrains contraire à la nature de ce territoire,
- de protéger, quand il y aura lieu, les exploitations agricoles qui en assurent le caractère,
- d'apporter son concours à toutes les autorités compétentes,
- de participer, soit comme groupement fondateur, soit comme adhérent, aux organismes ou fédérations ayant le même but sur le plan régional ou national,

- ou, d'une manière générale, de promouvoir, favoriser, soutenir par tous moyens et actions, toutes activités destinées à protéger l'environnement, le site de Chevreuse et les sites des communes de la Haute Vallée de Chevreuse. Elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait ou décision qui, bien que nés en dehors de sa compétence géographique, aurait des répercussions, directes ou indirectes, sur le territoire des communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

### ARTICLE TROISIÈME

Son siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE QUATRIÈME

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE CINQUIÈME

L'Association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs, personnes et associations s'intéressant à un titre ou à un autre, aux activités énumérées article deuxième ci-dessus, et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuellement.

Les cotisations des membres seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont soumises au Conseil d'Administration qui a pleine liberté pour les accepter ou les refuser, la décision d'agrément étant prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

### ARTICLE SIXÈME

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès,
- b) par la démission,
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour le non-paiement de la cotisation après réclamation de cette dernière restée sans effet, soit pour motifs graves, le membre ayant été appelé, dans ce cas, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le décès, la démission, l'exclusion ou le départ d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

#### ARTICLE SEPTIÈME

Avant la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration provisoire exercera les fonctions dévolues au Conseil d'Administration permanent. Les pouvoirs du Conseil d'Administration provisoire prendront fin dès l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale. Jusqu'à cette date, il exerce les fonctions du Conseil d'Administration et notamment en ce qui concerne l'agrément des adhésions.

#### ARTICLE HUITIÈME

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

#### ARTICLE NEUVIÈME

Les ressources de l'Association sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration.

Outre les cotisations prévues à l'article cinq, le Conseil d'Administration est habilité à effectuer toutes démarches pour obtenir de l'Etat, des collectivités publiques ainsi que de tout organisme intéressé au fonctionnement de l'Association, des ressources complémentaires et il a qualité pour les recevoir et les incorporer dans ses disponibilités.

#### ARTICLE DIXIÈME

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 15 membres. Ceux-ci sont élus pour trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas assurer de mandat d'élu des collectivités locales de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le Conseil d'Administration administre l'Association et surveille la bonne exécution de ses décisions par le Bureau auquel il peut déléguer toutes attributions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de l'Association et consentir toutes transactions.

Cette représentation peut être déléguée à tout membre du Bureau de l'Association, par délibération du Conseil d'Administration, votée à la majorité simple de ses membres.

En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

#### ARTICLE ONZIÈME

A titre consultatif, le Bureau peut s'adjoindre un membre de l'Association ou de toute autre personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

#### ARTICLE DOUZIÈME

Tous les ans le Conseil d'Administration nomme un Bureau se composant d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Il pourra être complété, s'il y a lieu, par des Vice-Présidents, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier-adjoint.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

#### ARTICLE TREIZIÈME

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, au moins quinze jours à l'avance. Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, une procuration étant nécessaire pour assurer cette représentation. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de dix procurations.

Les personnes morales adhérentes à l'Association ne disposent que d'une seule voix, quel que soit le nombre de leurs propres membres.

L'Assemblée Générale pourra être réunie extraordinairement à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

#### ARTICLE QUATORZIÈME

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la condition que l'ordre du jour mentionné dans les convocations le prévoit expressément, à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE QUINZIÈME

En cas de dissolution qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers, l'actif de l'Association sera attribué à une Association ayant un but voisin de celui de la présente Association et désignée par l'Assemblée Générale qui prononcera ladite dissolution.

#### ARTICLE SEIZIÈME

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

CHEVREUSE, le 18 mars 2016